

**ARRÊTÉ N° E-2022-5 EN DATE DU 10 JANVIER 2022
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la
commune de MONTCABRIER**

Le préfet du LOT,

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 novembre 2021, présenté par Monsieur VAN BOMMEL Willem enregistré sous le n° 46-2021-00118 et relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau sur la parcelle n° D0011 au lieu-dit « La Borde » sur la commune de MONTCABRIER ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

VU le courrier du 27 décembre 2021 par lequel Monsieur VAN BOMMEL Willem a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du 9 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire n'a pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est régulièrement installé, sachant qu'à sa création en 1995, bien que postérieure au 29 mars 1993, il ne relevait pas des dispositions de la rubrique 3230 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement, il peut être donné une suite favorable à la demande de régularisation de cet ouvrage même si cette dernière est postérieure au 31 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adopter des prescriptions spécifiques pour garantir la gestion durable et équilibrée du milieu aquatique et de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur VAN BOMMEL Willem de sa demande de régularisation administrative du plan d'eau à usage d'agrément du site du camping situé sur la parcelle n° D0011 au lieu-dit « La Borde » sur la commune de MONCTABRIER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 9 juin 2021 |

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le plan d'eau est situé en barrage du canal de fuite du moulin de « La Borde ».

Il présente une surface de 1 400 m² environ pour un volume d'eau de 1 000 m³ environ, et une profondeur maximale de 1 m.

Il est alimenté par les eaux provenant du canal via deux buses béton de 0,30 m de diamètre.

Les eaux sont restituées en aval par l'intermédiaire d'une buse béton de 0,30 m de diamètre obturée sur les 2/3 de sa hauteur par une plaque en fer.

L'ouvrage n'est pas équipé de dispositif de vidange.

Article 3 : Prescriptions particulières

- Une grille, dont la maille la plus petite sera supérieure ou égale à 10 mm, sera disposée à l'aval de la buse en sortie du plan d'eau afin d'éviter la circulation des poissons vers l'aval.

- En cas de vidange ou curage du plan d'eau, un porter à connaissance précisant les modalités de réalisation des travaux sera préalablement déposé auprès du service en charge de la police de l'eau pour validation.

Article 4 : Entretien et surveillance

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci procède à des visites de vérification régulières.

Article 5 : Modification des installations

Tout aménagement modifiant les caractéristiques des installations ainsi que le mode d'alimentation devra faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôle des installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'opérations de contrôle.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers


Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le dossier de déclaration ainsi qu'une copie de cet arrêté seront transmis à la mairie de la commune de Montcabrier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot "Les services de l'État dans le Lot" (www.lot.gouv.fr/), pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de Montcabrier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors le 10 janvier 2022
Pour le Préfet du Lot
et par délégation,

Adjointe Chef d'Unité
Police de l'Eau, DPF et Navigation

Christine DEBONS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.